ATTENDU QUE la subvention de 4 400 000 \$ a été entièrement versée à la Ville de Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret en ajoutant les mots «, l'École de cirque de Québec» après chaque mention de l'organisme «Les Productions Cirque Éos Inc.» afin que le montant de 3 200 000 \$ accordé serve au financement de ces deux organismes, soit 2 060 000 \$ pour l'École de cirque de Québec et 1 140 000 \$ pour Les Productions Cirque Éos Inc.;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin de supprimer le mot «deux » au dernier alinéa du dispositif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de la Justice et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le décret n° 370-2001 du 30 mars 2001 soit modifié par l'ajout des mots «, l'École de cirque de Québec » après chaque mention de l'organisme «Les Productions Cirque Éos Inc. » et qu'ainsi, le montant de 3 200 000 \$ accordé serve au financement de ces deux organismes, soit 2 060 000 \$ pour l'École de cirque de Québec et 1 140 000 \$ pour Les Productions Cirque Éos Inc.;

QUE le mot «deux» soit supprimé au dernier alinéa du dispositif de ce décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

36379

Gouvernement du Québec

## **Décret 719-2001,** 13 juin 2001

CONCERNANT une annexe à la Charte des Grands Lacs

ATTENDU QUE les gouverneurs des huit États des Grands Lacs ainsi que les premiers ministres du Québec et de l'Ontario ont signé, le 11 février 1985, la Charte des Grands Lacs:

ATTENDU QUE les signataires à la Charte des Grands Lacs souhaitent conclure un accord additionnel comprenant l'engagement d'établir, dans un délai de trois ans à compter de sa signature, un nouveau dispositif décisionnel:

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement peut, aux fins de l'exercice

de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un autre gouvernement que celui du Québec;

ATTENDU QUE l'annexe à la Charte des Grands Lacs constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre des Relations internationales;

ATTENDU QUE cette annexe constitue également une entente intergouvernementale canadienne aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre de l'Environnement:

QUE soit approuvée l'annexe à la Charte des Grands Lacs, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

36380

Gouvernement du Québec

## Décret 720-2001, 13 juin 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil des Gouverneurs des Grands Lacs qui se tiendra à Niagara Falls, New York, États-Unis d'Amérique, le 18 juin 2001

ATTENDU QUE le Conseil des Gouverneurs des Grands Lacs se réunira à Niagara Falls, New York, le 18 juin 2001;